

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 04 / 2017
(30/10/2017)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le trente octobre, à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 octobre 2017

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Marie-Thérèse BONNAFOUS		X			
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX	X				
Bernard GRACIA	X				
Corinne DEVEZE	X				
Guillaume BOU		X	André CARBONNEL	X	
Marie SIRVEIN	X				
Julien BRIANC	X				
Gauthier ESCUDERO		X			
TOTAL	15	12	03	01	
Quorum:		oui	Nombre de voix:	13	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :	MODIFICATION STATUTAIRE EN VUE DE L'EXERCICE DE LA NOUVELLE COMPETENCE GEMAPI PAR LE SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE.	n°18
⇒ 2 :	MODIFICATION DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE	n°19
⇒ 3 :		n°

B - FINANCES

⇒ 1 :	EXERCICE 2017 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°2	n°20
⇒ 2 :	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS	n°21
⇒ 3 :	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES SINISTRES DE L'OURAGAN IRMA - REF. : D6748 / B.P. 2017	n°22
⇒ 4 :		n°

C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :	PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC EFFECTUES PAR LE SYADEN (PROGRAMME 2018)	n°23
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	AUTORISATION DE PASSAGE SUR LA PARCELLE A798 / CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN POUR L'ALIMENTATION D'UN PYLONE EXISTANT	n°24
⇒ 2 :	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DU PLAN REGIONAL HAUT DEBIT POUR TOUS	n°25
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	MOTION CONCERNANT LA FIN DES CONTRATS AIDES	n°26
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

4) DECISIONS

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE EN VUE DE L'EXERCICE DE LA NOUVELLE COMPETENCE GEMAPI PAR LE SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE.

Monsieur le Maire rappelle :

→ Le contexte organisationnel et historique du bassin versant de l'Aude, et notamment la prise de conscience issue de la crue généralisée des cours d'eau, principalement sur l'est audois, des 12 et 13 novembre 1999. Cet épisode douloureux a profondément modifié par la suite la politique de gestion des cours d'eau du département de l'Aude avec notamment la création en 2002 du SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) pour améliorer cette gestion solidaire à l'échelle du bassin versant et tenter de ne plus revivre ce traumatisme (26 décès et une vingtaine d'ouvrage départementaux détruits).

Dès lors, le SMMAR s'est attaché à structurer l'ensemble du département en syndicats de rivière désormais Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (17 jusqu'en 2016, 7 à ce jour, 5 en 2018 en application du SDCI arrêté en 2016) et à travers ces derniers, à mettre en œuvre les programmes d'aménagement et de prévention des inondations (PAPI 1 pour 90 M€ environ et PAPI 2 pour 50 M€ env).

Aujourd'hui le SMMAR, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est un syndicat mixte ouvert composé du Conseil départemental de l'Aude et de 7 EPAGE. Il concourt, au-delà des frontières administratives, à la prévention des inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude et œuvre à la politique de gestion équilibrée de la ressource.

→ La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à fiscalité propre. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

→ La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

§ 1°/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

§ 2°/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

§ 5°/ La défense contre les inondations et contre la mer ;

§ 8°/ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

→ L'existence d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locale de l'Eau – SOCLE - conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

→ Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI.

- a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements¹ et les aménagements hydrauliques² en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement³.

Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou EPAGE si transfert de compétence) en vue de régulariser⁴ la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité compétente pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

¹ Le système d'endiguement se définit comme un système d'une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment des ouvrages (autres que des barrages) qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ; ainsi que des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

² Les aménagements hydrauliques se définissent de la manière suivante. La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques.

³ L'article L. 562-8-1 précise « Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ». L'article R. 562-14 VI du même code prévoit que « L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé ».

⁴ Il appartiendra à la collectivité compétente de demander l'autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, d'assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues, et de respecter la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydro morphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Il indique par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

→ La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI à compter du 01/01/2018 aux Syndicats d'Aménagements Hydrauliques existants et territorialement concernés.

→ les dispositions réglementaires relatives à la consultation des conseils municipaux sur l'admission de nouveaux membres aux syndicats intercommunaux dont ils font partie,

→ qu'il est nécessaire, ainsi, que les collectivités qui composent le syndicat se prononcent pour que la proposition de modification statutaire du Syndicat Mixte Aude Centre telle qu'énoncée ci-dessus soit effective.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu la loi du N° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et la création de la compétence GEMAPI,

Vu la loi du N° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes « fermés »,

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT,

Vu l'article L. 211-7 et L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Juin 2017 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte Aude Centre,

Vu le Schéma Départemental du Coopération intercommunale de l'Aude approuvé le 30 mars 2016,

Vu la délibération en date du 28 Septembre 2017 du Syndicat Mixte Aude Centre approuvant la modification statutaire afin d'exercer la compétence GEMAPI au 01/01/2018,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,
CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chacun des conseils municipaux des communes membres, de se prononcer sur ce projet de modification du statut dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du 28 septembre 2017 prise par le conseil syndical du S.M.A.C à défaut de quoi il seront réputés avoir émis un avis défavorable conformément aux dispositions nouvelles issues de l'article 41 de la Loi NOTRe,
PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

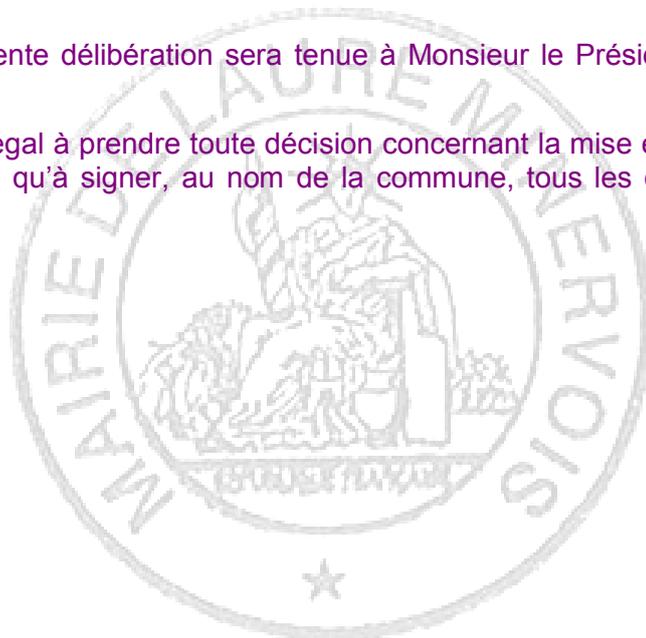
et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte Aude Centre afin d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur le périmètre des communes comme détaillées dans le tableau annexé,

PRECISE que cette compétence sera assurée par le biais du mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI à fiscalité propre représentant les communes dans ce dispositif.

DIT qu'une copie de la présente délibération sera tenue à Monsieur le Président du S.M.A.C au siège social à Conques s/orbiel,

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



(En annexe, le projet de statuts au 01/01/2018)

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE

ZA Coste Galiane
11 600 CONQUES SUR ORBIEL
Tel : 04 68 77 05 44 / email : audecentre@orange.fr

1 DENOMINATION DE LA STRUCTURE :

Le Syndicat Mixte Aude Centre est un **syndicat mixte fermé** composé d'**Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre** (EPCI FP). En application du volet GEMAPI de la loi MAPTAM du 27 février 2014 et du mécanisme de représentation substitution (articles L.5216-7 IV BIS et L.5214-21 II du CGCT) au 1^{er} Janvier 2018, l'ensemble des EPCI FP se substitueront aux communes membres au sein du Syndicat.

Il a la dénomination de « Syndicat Mixte Aude Centre ».

Le Syndicat Mixte Aude Centre est régi par les dispositions des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixte Aude Centre est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le Syndicat Mixte Aude Centre est membre de l'EPTB SMMAR qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de leur compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le Syndicat Mixte Aude Centre a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L.213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.

2 PERIMETRE SYNDICAL :

Le Syndicat Mixte Aude Centre est constitué des EPCI FP suivants :

<u>Communauté de Communes Région Lézignanaise</u> <u>Corbières Minervois</u>	ARGENS - MINERVOIS, HOMPS, PARAZA, ROUBIA.
<u>Communauté d'Agglomération du Grand</u> <u>Narbonne</u>	ARGELIERS, BIZE-MINERVOIS, GINESTAS, MAILHAC, MIREPEISSET, POUZOLS-MINERVOIS, SAINTE-VALIERE, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SALLELES-D'AUDE, VENTENAC-EN-MINERVOIS.
<u>Carcassonne Agglo :</u>	AIGUES-VIVES(11), ARAGON, AZILLE, BADENS, BAGNOLES, BARBAIRA, BERRIAC, BLOMAC, BOUILHONNAC, CABRESPINE, CAPENDU, CARCASSONNE, CASTANS, CAUNES-MINERVOIS, CITOU, COMIGNE, CONQUES-SUR-ORBIEL, DOUZENS, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LA REDORTE, LAURE-MINERVOIS, LESPINASSIERE, LIMOUSIS, MALVES-EN-MINERVOIS, MARSEILLETTE, MONTIRAT, MONZE, PALAJA, PENNAUTIER, PEPIEUX, PEYRIAC-MINERVOIS, PRADELLES-EN-VAL, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT-FRICHOUX, SALLELES-CABARDES, TRAUSSE, TREBES, VILLALIER, VILLARZEL-CABARDES, VILLEDUBERT, VILLEGAILHENC, VILLEGLY, VILLEMUSTAUSOU, VILLENEUVE-MINERVOIS.
<u>Communauté de communes Montagne Noire</u>	CUXAC-CABARDES, FOURNES-CABARDES, FRAISSE-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES, LABASTIDE-ESPARBAÏRENQUE, LASTOURS, LES ILHES-CABARDES, LES MARTYS, MAS-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, PRADELLES-CABARDES, ROQUEFERE, SALSIGNE, TRASSANEL, VILLANIERE, VILLARDONNEL.
<u>Communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur</u>	AGEL, AIGNE, AIGUES-VIVES (34), AZILLANET, BEAUFORT, BOISSET, CASSAGNOLES, CESSERAS, FELINES-MINERVOIS, FERRALS-LES-MONTAGNES, LA CAUNETTE, LA LIVINIERE, MINERVE, OLONZAC, OUPIA, PARDAILHAN, RIEUSSEC, SAINT-JEAN-DU-MINERVOIS, SIRAN, VELIEUX.
<u>Communauté de communes Sud-Hérault</u>	ASSIGNAN, MONTOULIERS, VILLESSESSANS.

3 OBJET :

3.1 Contenu

Le Syndicat Mixte Aude Centre exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à l'échelle du bassin versant Aude Centre partie du bassin versant Aude Médiane tel que représenté dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône Méditerranée (SDAGE RM) en vue d'assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il a exclusivement pour objet de réaliser en conformité avec l'article L.211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou

d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.

Et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le Comité Syndical.

Il assure la gestion de tous les ouvrages liés à l'exercice de ses compétences ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études, ...)**

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L.215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L.215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative Générale (CGCT art L.2122-2-5^{ème}).

3.2 Modalités de mise en œuvre

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

L'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés. Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 SIEGE :

Le siège du syndicat est fixé au : ZA Coste Galiane 11600 CONQUES SUR ORBIEL.

5 DUREE :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 MOYENS :

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 REPRESENTATION DES ADHERENTS :

En vertu du mécanisme de représentation substitution prévu notamment par l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (CF CGCT articles L.5216-7 IV BIS pour les CA ET L.5214-21 II pour les CC), les EPCI FP qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein d'un Syndicat sont représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; comme chaque commune **était représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant**, l'EPCI FP aura un nombre égal soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ; le choix de l'EPCI FP peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre selon l'article L.5711 DU CGCT .

8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL :

Le syndicat est soumis aux règles prévues par la 5^{ème} partie du CGCT (art. 5111-1 et suivants) qui régissent la coopération Intercommunale.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.2121-8 du Code Général des collectivités territoriales qui s'applique aux Syndicats Intercommunaux au regard de l'article L.5211-1 du même code.

9 CONTROLE :

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

10 BUREAU :

Un bureau syndical est institué conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, par le comité syndical.

11 ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels
- L'approbation du compte administratif.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application du dernier alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT, le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.**

12 ATTRIBUTION DU PRESIDENT :

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L.5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, dès lors que les vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-Présidents (art. L.5211-10 du CGCT).

13 ATTRIBUTION DU BUREAU :

Le Bureau peut, par délégation du Comité syndical, recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte);
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public.

14 CONSEIL DE BASSIN :

Des conseils de bassins sont créés à l'échelle des sous-bassins.

Ces Conseils de bassins sont animés par les Vice-Présidents sous l'autorité du Président.

Ils sont composés des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Ces Conseils de bassins, à voix consultative, se réunissent sur sollicitation du Vice-Président en charge du conseil ou du Président du syndicat.

15 LE PERSONNEL :

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

16 RESSOURCES :

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers.
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes.
- La contribution des membres du Syndicat.
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

17 CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS :

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre est fixée au prorata de la superficie (base communale), de la population (base communale) et du potentiel fiscal (base intercommunale : fiche DGF n-1 sur valeur n-2), chacun des critères pesant respectivement 15 %, 15% et 70 %.

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans les bassins versants du périmètre d'exercice du Syndicat Aude Centre.

18 MODIFICATIONS DES STATUTS :

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

19 ADHESION ET RETRAIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5212-29 du CGCT.

20 RECEVEUR DU SYNDICAT :

Le Payeur Départemental de l'Aude exerce les fonctions de receveur du Syndicat.

21 ANNEXES :

- Proportion par commune située sur le territoire du Syndicat Aude Centre.
- Carte représentant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Aude Centre.

Communes	Code INSEE	% commune sur EPAGE AUDE CENTRE
AIGUES-VIVES	11001	100,00%
ARAGON	11011	85,00%
ARGELIERS	11012	100,00%
ARGENS-MINERVOIS	11013	100,00%
AZILLE	11022	100,00%
BADENS	11023	100,00%
BAGNOLES	11025	100,00%
BARBAIRA	11027	100,00%
BERRIAC	11037	100,00%
BIZE-MINERVOIS	11041	100,00%
BLOMAC	11042	100,00%
BOUILHONNAC	11043	100,00%
CABRESPINE	11056	100,00%
CAPENDU	11068	100,00%
CARCASSONNE	11069	20,00%
CASTANS	11075	100,00%
CAUNES-MINERVOIS	11081	100,00%
CITOU	11092	100,00%
COMIGNE	11095	100,00%
CONQUES-SUR-ORBIEL	11099	100,00%
CUXAC-CABARDES	11115	15,00%
DOUZENS	11122	100,00%
FLOURE	11146	100,00%
FOURNES-CABARDES	11154	100,00%
FRAISSE-CABARDES	11156	100,00%
FONTIES-D'AUDE	11151	100,00%
GINESTAS	11164	100,00%
HOMPS	11172	100,00%
LAREORTE	11190	100,00%
LA TOURETTE-CABARDES	11391	100,00%
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	11180	85,00%
LASTOURS	11194	100,00%
LAURE MINERVOIS	11022	100,00%
LES ILHES	11174	100,00%
LES MARTYS	11221	85,00%
LESPINASSIERE	11200	100,00%
LIMOISIS	11205	100,00%
MALVES-EN-MINERVOIS	11215	100,00%
MAILHAC	11212	100,00%
MARSEILLETTE	11220	100,00%
MAS-CABARDES	11222	100,00%
MIRAVAL-CABARDES	11232	100,00%
MIREPEISSET	11233	100,00%
MONTIRAT	11248	100,00%
MONZE	11257	100,00%
PALAJA	11272	20,00%

Communes	Code INSEE	% commune sur EPAGE AUDE CENTRE
PARAZA	11273	100,00%
PENNAUTIER	11279	10,00%
PEPIEUX	11280	100,00%
PEYRIAC-MINERVOIS	11286	100,00%
POUZOLS-MINERVOIS	11296	100,00%
PRADELLES-CABARDES	11297	10,00%
PRADELLES-EN-VAL	11298	80,00%
PUICHERIC	11301	100,00%
ROUBIA	11324	100,00%
RIEUX-MINERVOIS	11315	100,00%
ROQUEFERE	11319	100,00%
RUSTIQUES	11330	100,00%
SAINTE-VALIERE	11366	100,00%
SAINT-FRICHOUX	11342	100,00%
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11353	100,00%
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11360	100,00%
SALLELES-CABARDES	11368	100,00%
SALLELES-D'AUDE	11369	60,00%
SALSIGNE	11372	100,00%
TRASSANEL	11395	100,00%
TRAUSSE	11396	100,00%
TREBES	11397	100,00%
VENTENAC-EN-MINERVOIS	11405	100,00%
VILLALIER	11410	100,00%
VILLANIERE	11411	100,00%
VILLARDONNEL	11413	100,00%
VILLARZEL-CABARDES	11416	100,00%
VILLEDUBERT	11422	100,00%
VILLEGAILHENC	11425	100,00%
VILLEGLY	11426	100,00%
VILLEMOSTAUSSOU	11429	40,00%
VILLENEUVE-MINERVOIS	11433	100,00%
AGEL	34004	100,00%
AIGNE	34006	100,00%
AIGUES-VIVES (34)	34007	100,00%
ASSIGNAN	34015	53,00%
AZILLANET	34020	100,00%
BEAUFORT	34026	100,00%
BOISSET	34034	100,00%
CASSAGNOLES	34054	77,00%
CESSERAS	34075	100,00%
FELINES-MINERVOIS	34097	100,00%
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098	84,00%
LA CAUNETTE	34059	100,00%
LA LIVINIERE	34141	100,00%
MONTOULIERS	34170	11,00%

Communes	Code INSEE	% commune sur EPAGE AUDE CENTRE
MINERVE	34158	100,00%
OLONZAC	34189	100,00%
OUIPIA	34190	100,00%
PARDAILHAN	34193	40,00%
RIEUSSEC	34228	100,00%
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269	100,00%
SIRAN	34302	100,00%
VELIEUX	34326	100,00%
VILLESPASSANS	34339	15,00%

Soit un total de 101 communes

AGUES-VIVES	11001	100,00%
ARAGON	11013	82,00%
ARGELLES	11012	100,00%
ARGENS-MINERVOIS	11013	100,00%
ASILE	11452	100,00%
BABES	11051	100,00%
BACHOLET	11052	100,00%
BARBARA	11057	100,00%
BERZAC	11057	100,00%
BET-MINERVOIS	11041	100,00%
BLOMAC	11042	100,00%
BOUTHONAC	11043	100,00%
CABRESPINE	11088	100,00%
CAPADU	11088	100,00%
CARCASSONNE	11089	20,00%
CASTANS	11072	100,00%
CAUNES-MINERVOIS	11081	100,00%
CIOTU	11081	100,00%
COMBIE	11092	100,00%
CONQUES-SUR-ORBIEL	11099	100,00%
CUXAC-CABARDES	11112	12,00%
DOUVENS	11121	100,00%
FLURE	11140	100,00%
FONTS-CABARDES	11154	100,00%
FRANCS-CABARDES	11156	100,00%
TOUTES-D'AUDE	11151	100,00%
GHASTAS	11184	100,00%
HOMPI	11172	100,00%
LARDOTTE	11180	100,00%
LA-FOURTE-CABARDES	11191	100,00%
LABASTIDE	11180	82,00%
ESPARBACOUR	11180	82,00%
LASTONS	11194	100,00%
LATRE-MINERVOIS	11032	100,00%
LES-FRITS	11174	100,00%
LES-MARTYS	11232	82,00%
LESPASSANS	11200	100,00%
LIMOUS	11202	100,00%
MAVES-EN-MINERVOIS	11222	100,00%
MACHAC	11171	100,00%
MARSELLETTE	11230	100,00%
MAS-CABARDES	11232	100,00%
MIRVALE-CABARDES	11232	100,00%
MIRPELLET	11232	100,00%
MONTAIG	11248	100,00%
MONTE	11252	100,00%
PALAIU	11274	20,00%

OBJET : MODIFICATION DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE

Monsieur le Maire rappelle :

→ le périmètre du nouveau syndicat hydraulique dénommé SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE sur lequel le conseil municipal a donné un avis favorable dans sa délibération du 20 septembre 2016 défini lors de la fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude avec d'autres établissements publics à compter du 1er janvier 2017.

→ la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Aude Centre du 28 septembre 2017 actant :

- 1- l'extension de périmètre des communes de Rustiques (40% à 100%), Trèbes (10% à 100%) et de Villedubert (85% à 100%).
- 2- l'intégration des communes d'Argens-Minervois, Berriac, Carcassonne (à hauteur de 20% de son périmètre), Fontiès d'Aude, Montirat, Palaja (à hauteur de 20% de son périmètre), Pradelles en Val (à hauteur de 80% de son périmètre) et Roubia.

→ les dispositions réglementaires relatives à la consultation des conseils municipaux sur l'admission de nouveaux membres aux syndicats intercommunaux dont ils font partie,

→ qu'il est nécessaire, ainsi, que les collectivités qui composent le syndicat se prononcent pour que la proposition de modification du périmètre du Syndicat Mixte Aude Centre telle qu'énoncée ci-dessus soit effective.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu la loi du N° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et la création de la compétence GEMAPI,

Vu la loi du N° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 40,

Vu l'article L.5211-18 et 5211-19 du CGCT,

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu le Schéma Départemental du Coopération intercommunale de l'Aude approuvé le 30 mars 2016,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis concernant l'intégration de nouvelles communes et l'extension de périmètre de communes déjà adhérentes au S.M.A.C,

CONSIDERANT, ainsi, les demandes d'adhésion des communes d'Argens-Minervois, Pradelles en Val (à hauteur de 80% de son périmètre), et de Roubia au Syndicat Mixte Aude Centre.

CONSIDERANT, ainsi, la demande de la commune de Rustiques d'augmenter son périmètre sur le Syndicat Mixte Aude Centre (passage de 40 % à 100 %).

CONSIDERANT, ainsi, les demandes d'adhésion des communes de Berriac, Carcassonne (à hauteur de 20% de son périmètre), Fontiès d'Aude, Montirat, Palaja (à hauteur de 20% de son périmètre) : représentées par Carcassonne Agglo au Syndicat Mixte Aude Centre.

CONSIDERANT, ainsi, les demandes d'augmentation de périmètre des communes de Trèbes et Villedubert, représentées par Carcassonne Agglo sur le Syndicat Mixte Aude Centre.

CONSIDERANT que le Schéma Départemental du Coopération intercommunale de l'Aude approuvé le 30 mars 2016, préconise la rationalisation de la gestion de l'eau, dans le cadre de l'application du volet GEMAPI et la loi MAPTAM,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chacun des conseils municipaux des communes membres, de se prononcer sur ce projet de modification de périmètre dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du 28 septembre 2017 prise par le conseil syndical du S.M.A.C à défaut de quoi il seront réputés avoir émis un avis défavorable conformément aux dispositions nouvelles issues de l'article 41 de la Loi NOTRe,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion au Syndicat Mixte Aude Centre des communes d'Argens-Minervois, Pradelles en Val (à hauteur de 80 % de son périmètre) et de Roubia,

DECIDE DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'augmentation de périmètre de la commune de Rustiques (40 % à son 100% de son périmètre),

DECIDE DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion au Syndicat Mixte Aude Centre des communes de Berriac, Carcassonne (à hauteur de 20% de son périmètre), Fontiès d'Aude, Montirat, Palaja (à hauteur de 20% de son périmètre) : représentées par Carcassonne Agglo,

DECIDE DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'augmentation de périmètre des communes de Trèbes (de 10 % à 100%) et Villedubert (de 85% à 100 %), représentées par Carcassonne Agglo,

DIT qu'une copie de la présente délibération sera tenue à Monsieur le Président du S.M.A.C au siège social à Conques s/orbiel,

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



0

OBJET : EXERCICE 2017 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :

► lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

► des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante:

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif et des modifications antérieures	14/04/2017 12/07/2017	1 262 166.79 €	1 262 166.79 €	872 142.21 €	872 142.21 €
Décision modificative du/2017	4 874.19 €	4 874.19 €	11 904.20 €	11 904.20 €
Location local Groupama	6132				
Assurances	616				
Remboursement prime assurance	619				
Formation Personnel	6184				
personnel extérieur (contrat Entraide)	6218				
Honoraires	6226	1865.00			
Indemnité, Cotisation solidarité personnel	6228				
Annonces insertions	6231				
Transports collectifs	6247				
Concours divers (ATD 11 + SYADEN)	6281				
Remboursement frais au CIAS (cantine-TAP)	62876	7084.28			
Versement de transport	6331	-68.23			
Autres services extérieurs ®	6288	-2790.12			
cotisations CDG + CNFPT	6336	-30.95			
solidarité autonomie	6338				
taxes foncières	63512				
personnel titulaire	6411	-7598.28			
personnel non titulaire	6413				
emplois insertion	64162	4685.00			
remboursement / rémunérations	6419		2434.74		
cotisations URSSAF	6451	-1120.74			
cotisations caisses retraites	6453	-1933.21			
cotisations ASSEDIC	6454	299.82			

primes assurance personnel	6455	-459.86		
cotisations AHMT + COSPCI	6458	101.09		
versement comités œuvres sociales	6474	-238.24		
médecine du travail	6475			
autres charges (capital-décès)	6478			
remboursement charges sociales (Groupama)	6479			
Autres charges de personnel (GUSO)	648			
indemnités Elus	6531			
cotisations élus	6533			
cotisation Sécu part employeur	6534			
cotisations organismes regroupement:				
> S.I.C	6554-022			
> CES Rieux-Mvois, ATD 11	6554			
frais scolarisation extérieure	6558			
Cotisations organismes publics (FDON)	65738			
subventions associations:				
> Patrimoine Lauranais	6574			
> Los Caminaires	6574			
> divers	6574			
charges diverses: cotisations CVO	658			
intérêts des emprunts (Banque Postale)	66111			
Frais sur prêts	668			
Titres annulés (Groupama 2012)	673			
> Cazanave Juliette (opération façade)	6745			
Subventions exceptionnelles (Var)	6748			
charges exceptionnelles (Ctx	678			
dotation pour perte de créance (loyers.....)	6815			
Coupes de bois	7023			
concessions cimetièrè	70311		66.67	
redevance DP	70323		223.14	
remboursement de frais (ALAE)	70875			
redevance "Points Verts" CRCAM	70388			
rattachement travaux en régie	722			
contributions directes	73111			
taxe pylones	7343		2315.50	
droits de mutation	7381		-3656.14	
Compensation TPU	739211			
dotation globale de fonctionnement	74111			
dotation de solidarité rurale	74121			
dotation nationale de péréquation	74127			
FCTVA (part fonctionnement)	744			
Frais élections	74718		510.12	
revenus des immeubles	752		250.00	
produits divers de gestion courante	758			
autres produits financiers	768			
dons et libéralités	7713		250.00	
recouvrements de sinistres	7718		2300.00	
mandats annulés - clôture compte assoc	773		180.16	
TLE	10223			
Taxe d'aménagement	10226			3220.40
aménagements foyer	1321-031			
V.R.D	1325-024			
bâtiments communaux (Mairie,...)	1328-041			3605.17
E.P - la garrigue	1325-050			
Réhabilitation Eglise	1321-042			
Réhabilitation Eglise	1322-042			
Capital de l'annuité	1641			
Maison des associations	2184-018			
Modification Plan Local d'Urbanisme	202-023			

E.P - rue du stade	21538-050			
V.R.D (EP / Lac) (DECI)	2315-024		8904.20	
aménagements stade	2184-017			
aménagements stade	2313-017		3000.00	
meubles et matériels	21578-043			
meubles et matériels	2184-043			
Aire de lavage	2315-013			
renovation salle polyvalente	2313-031			
remb. créances immobilisées (SYADEN)	276358			
Loyers - part investissement	1676			
Opérations d'ordre et de régularisation				
Régularisation :	0.24			
	675			
042	676			
	775			
	776			
040	192			
	2182			
Ajustement budgétaire	0.24			
Régularisation soldes d'exécution.....:	0			
Virement de la S.F	0.21			5078.63
Virement à la S.I total	0.23	5078.63		
Résultats de clôture		0,00 €		0,00 €
Excédent global de clôture			0,00 €	

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

Autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire fait part aux membres présents que le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances [cet encadrement était prévu, auparavant, par le décret du 30 mai 1997 qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat au mois de mars 2003 (Conseil d'Etat, 21 mars 2003, SIPPAREC)].

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances, éventuellement fixés par le gestionnaire du domaine, doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci-après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications. En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les articles L.2322-4 et L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54, relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,

Vu les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R 20-53 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre de l'arrêté du 26 mars 2007,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 – d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par des opérateurs de télécommunications et de fixer le calcul de la redevance comme suit :

Domaine public routier (voirie communale)					
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi
Alvéoles, câbles enterrés	10.465	38.79 €	0.98066	38.04 €	398.00 €
Artère de câbles aériens	9.150	51.71 €	0.98066	50.71 €	464.00 €
TOTAL CANALISATIONS (kms)	19.615			43.95 €	862.00 €
Cabines	0.000	25.85 €	0.98066	25.35 €	0.00 €
Autres éléments	0.000	25.85 €	0.98066	25.35 €	0.00 €
TOTAL EMPRISE AU SOL (m²)	0.000			0.00 €	0.00 €
Installations radio électriques	0.000	0.00 €	0.98066	0.00 €	0.00 €
(pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00 €	0.98066	0.00 €	0.00 €
TOTAL NON PLAFONNE	0.000			0	0.00 €
TOTAL REDEVANCE					862.00 €

Domaine public non routier (autres dépendances communales)					
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi
Alvéoles, câbles enterrés	0.000	1 292.76 €	0.98066	1 267.76 €	0.00 €
Artère de câbles aériens	0.000	1 292.76 €	0.98066	1 267.76 €	0.00 €
TOTAL CANALISATIONS (kms)	0.000			0.00 €	0.00 €
Cabines	0.000	840.29 €	0.98066	824.04 €	0.00 €
Autres éléments	0.000	840.29 €	0.98066	824.04 €	0.00 €
TOTAL EMPRISE AU SOL (m²)	0.000			0.00 €	0.00 €
Installations radio électriques	0.000	0.00 €	0.98066	0.00 €	0.00 €
(pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00 €	0.98066	0.00 €	0.00 €
TOTAL NON PLAFONNE	0.000			0	0.00 €
TOTAL REDEVANCE					0.00 €

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Article 3 – de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

Article 4 – d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 et d'émettre les titres de recettes correspondants en tenant compte que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche et la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,

AUTORISE le représentant légal à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendu exécutoire et à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT que la présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet et notamment la délibération N° 17/2015 du 06/07/2015,

()

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES SINISTRES DE L'OURAGAN IRMA - REF. : D6748 / B.P. 2017

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale les drames humains et l'étendue des dégâts occasionnés par l'ouragan Irma qui s'est développé du 29 août au 12 septembre 2017.

Il est le dixième système tropical de la saison cyclonique 2017 dans l'océan Atlantique nord et le deuxième ouragan majeur, catégorie 5, sur l'échelle de Saffir-Simpson, après l'ouragan Harvey, catégorie 4, survenu une semaine auparavant. Il est un des ouragans les plus puissants enregistré dans l'Atlantique nord depuis Hugo en 1989 et par la vitesse de ses vents soutenus (295 km/h) depuis Allen en 1980. Il est aussi le premier ouragan à rester classé en catégorie 5 pendant une aussi longue période continue. Il a causé des dégâts catastrophiques dans les îles de Barbuda, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Anguilla et les Iles Vierges, a éprouvé sévèrement la côte nord de Cuba et a obligé la Floride à mettre en place une évacuation de plus de six millions d'habitants. L'ouragan a traversé l'île française de Saint-Barthélemy puis celle franco-néerlandaise de Saint-Martin, avec des rafales à 360 km/h. Irma a fait 10 morts dans la partie française de Saint-Martin, deux morts dans la partie néerlandaise. Les dégâts sont énormes. Le coût des dommages est évalué à 1,2 milliard d'euros à Saint-Martin et Saint-Barthélemy par le réassureur public français Caisse Centrale de Réassurance.

Cette catastrophe qui a fait de nombreux sinistrés et victimes ne peut nous laisser indifférents. Le Gouvernement ainsi que des institutions caritatives ont mis en œuvre et coordonnent un dispositif d'aide humanitaire, logistique et médical.

Afin de venir en aide aux rescapés qui ont tout perdu, Monsieur le Maire propose que par solidarité la commune leur fasse un don à verser sur le compte de l'association « Aude solidarité » qui s'est mobilisée pour porter secours aux victimes de cette catastrophe et qui recueille les fonds nécessaires à son action. L'expérience et le sérieux de cette association nous garantissent quant à une bonne utilisation des crédits votés.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2121-29,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT le drame vécu par les familles survivantes suite au cataclysme qui a frappé les communes les plus touchées après le passage de l'ouragan Irma,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de la commune de participer au mouvement de solidarité qui s'est développé en faveur des victimes et des sinistrés de cette région,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle qui s'élève à la somme de:

300 Euros (TROIS CENT EUROS**)**

DIT que le montant de cette aide financière pour les sinistrés des îles Saint-Barthélemy et Saint-Martin, sera versé à l'association « Aude Solidarité » domiciliée au Conseil Général de l'Aude,

PRECISE que cette dépense sera inscrite au budget général du présent exercice et exécutée par virement bancaire au compte n° 20041-01009-0395893P030-68 ouvert auprès de La Banque Postale à Montpellier,

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire,



0

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC EFFECTUES PAR LE SYADEN (PROGRAMME 2018)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux d'électrification doivent être réalisés par le Syndicat Audois d'Energies, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « électrification rurale ». Le S.Y.A.D.EN a été, ainsi, sollicité en amont pour la réalisation d'un avant-projet cadre concernant l'éclairage public.

Le programme de travaux prévus s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie et concerne :

⇒	(opération n° 1)
⇒	Rénovation éclairage public / Lotissement 'La Garrigue' (opération n° 2)
⇒	(opération n° 3)
⇒	

Le montant global du programme s'élève à :

(18CAMNO...)	Travaux	Sous-total	Total net
DEPENSES	(opération n° 1)	€	€
	(opération n° 2)	25 000.00€	25 000.00€
	(opération n° 3)	€	€
	Frais de dossier /	€	€
	T.V.A 20,00%		5 000.00€
	TOTAL :	25 000.00€	30 000.00€
RECETTES	Subventions 60.00% x	25 000.00€	65 15 000.00€
	Autres (TVA) : 16.40% x	30 000.00€	14 4 921.20€
	Autofinancement		10 078.80€
	SOLDE (emprunt, ...)		14 €

Compte-tenu des participations attendues pour ces travaux, le montant restant à la charge de la Commune s'élève à

10 078.80 € (33.60%)

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au Syndicat Audois d'Energies à compter du 1er janvier 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 portant création du Syndicat Audois d'Energies,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la démarche de cet établissement public qui organise la consultation de la collectivité concernée par une opération, afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe des travaux présentés ci-dessus et pris en charge par les services du Syndicat Audois d'Energies,

AUTORISE le dépôt d'un dossier de demande de subvention type auprès du S.Y.A.D.E.N qui est mandaté pour collecter, le cas échéant, les certificats d'économies d'énergie inhérents à ce projet,

ADOpte le plan de financement tel que défini dans l'exposé de Monsieur le Maire qui prévoit une dépense à la charge de la collectivité d'un montant de :

10 078.80 €

DIT que la répartition budgétaire fera l'objet d'une inscription selon les écritures comptables suivantes:

Travaux d'électrification rurale	D 2041582	0 €
Travaux sur le réseau d'éclairage public	D 21538-050	30 000.00 €
Travaux d'enfouissement du réseau télécommunication	D 605	0 €
Participation SYADEN	R 1325	15 000.00 €
Total	B.P 2018/DM	15 000.00 €

SOLLICITE du S.Y.A.D.E.N, l'attribution des diverses participations envisagées ci-dessus au taux maximum de la dépense,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget général de la collectivité,

PRECISE que les éventuelles variations du montant réel des travaux que le maître d'ouvrage délégué pourrait rencontrer, feront l'objet d'un ajustement en fin d'opération sous réserve, en cas d'augmentation, qu'elles induisent une dépense encadrée dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

DESIGNE Monsieur André CARBONNEL, 2° adjoint au Maire, en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

S'ENGAGE à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier, communiqué de presse, bulletin d'information municipal...)

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire et notamment les termes de la convention à venir qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations de câblage et de reprise des appareils pour le réseau d'éclairage public et/ou de génie civil pour le réseau de communications électroniques

()

OBJET : AUTORISATION DE PASSAGE SUR LA PARCELLE A798 / CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN POUR L'ALIMENTATION D'UN PYLONE EXISTANT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention doit être établie avec le Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique situé au 15 rue Barbes - CS 20073 - 11 890 CARCASSONNE, concernant l'implantation d'un câble électrique souterrain sur la parcelle cadastrée A798, propriété de la commune, pour la réalisation de l'ouvrage visé en objet et ayant pour objectif l'extension Basse Tension de la STEP Rue de la Voie Romaine sur le poste TINAL.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de la ligne électrique souterraine, sont attribués au SYADEN et à ENEDIS (ex-E.D.F) tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations, notamment celui de faire pénétrer sur la propriété son personnel et celui de ses entreprises, pour la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi, selon les termes de la convention ci-annexée.

Cette affectation est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer cette servitude.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Énergie et en particulier les articles L323-4 et L323-6,

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,

Vu le dossier technique remis par les opérateurs,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT les droits conférés par les textes susvisés, aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité,

PROCEDE au vote :

Pour		13 voix
Contre	★	0 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'autoriser le passage de la ligne électrique souterraine comme indiqué ci-dessus,

DISPENSE le demandeur du paiement d'une indemnité,

PRECISE que les frais relatifs à la création et ceux d'usage et d'entretien de la servitude seront à la charge exclusive du pétitionnaire,

RAPPELLE que ces travaux devront être conformes aux dispositions techniques et aux prescriptions d'urbanisme en vigueur dans la commune,

ADOpte les autres clauses figurant au compromis ci-joint,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte à intervenir dont le coût sera supporté par le bénéficiaire,

AUTORISE le représentant légal à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs à compter de la date de la présente décision rendu exécutoire et à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les dispositions de la convention ci-jointe,

PROPOSE aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser la présente délibération dont copie sera tenue au président du SYADEN et au notaire chargé de régulariser la convention par acte authentique..

(en annexe, la convention de passage)



A LEZIGNAN CORBIERES le, 01 août 2017

à

Monsieur le Maire
Mairie - Av des Ecoles
11800 LAURE MINERVOIS

Réf. Dossier : 17CAMN078 – Extension BT STEP

Objet : Demande de convention de passage

Monsieur le Maire,

Nous sommes mandatés par le Syndicat Audois d'Énergie pour l'étude de la réhabilitation et de l'extension des réseaux électriques sur la commune de Laure Minervoises, où vous êtes propriétaire.

Comme vous pouvez le constater sur la convention, nous allons être obligés d'intervenir sur la parcelle de la commune section A n° 798 pour la pose d'un câble souterrain pour du pylône existant rejoindre le voie communale. A cette fin il nous serait agréable que vous nous donniez votre accord pour les travaux correspondants et nous vous adressons :

- *Quatre conventions à nous retourner dûment acceptées et signées, un exemplaire vous sera retourné après visa du SYADEN.*

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que :

- *Ce projet a été étudié compte tenu des impératifs techniques et de façon à n'occasionner qu'un minimum de gêne aux propriétaires concernés.*
- *Ces travaux sont financés dans leur totalité par des fonds publics.*

Pour tous renseignements complémentaires vous pourrez vous adresser au responsable du bureau d'études, M. MARTINEZ au 04-68-27-16-15 qui reste à votre disposition.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez croire, en l'assurance de nos sentiments dévoués.

CONVENTION DE PASSAGE

Département de l'AUDE

Commune de
LAURE MINERVOIS

N° SYADEN : 17 CAMN 078

Ligne à 410 V

Extension BT STEP Rue de la Voie Romaine sur poste TINAL⁽¹⁾

Entre les soussignés :

Le Syndicat Audiois d'Énergies et du Numérique situé au 15 rue Barbes – CS 20073 - 11 890 CARCASSONNE
Représenté par Monsieur Le Président Monsieur Régis BANQUET et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat », d'une part,

Et
COMMUNE⁽²⁾

Demeurant

Av des Ecoles – 11800 LAURE MINERVOIS

Agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire " ;
D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
LAURE MINERVOIS	A	798	Hameau du TINAL

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée par lui-même ;
- exploitée par M. _____, Habitant à _____
- Non exploitée.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par le code de l'Énergie et en particulier les articles L323-4 et L323-6 que le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

(1) désignation précise de l'ouvrage

(2) Pour une société indiquer nature (ex :sci), capital, adresse du siège, immatriculation au registre de commerce, n°siret, le nom du représentant ayant délégation de pouvoir consentie suivant procuration pour signature.

Indivision, usufruit, copropriété, droit d'emphytéose mention de toutes les parties concernées ou désignées à cet effet.

Article 5

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, la déclaration d'utilité publique aux articles 323-3 et L323-4.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de parcelle.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

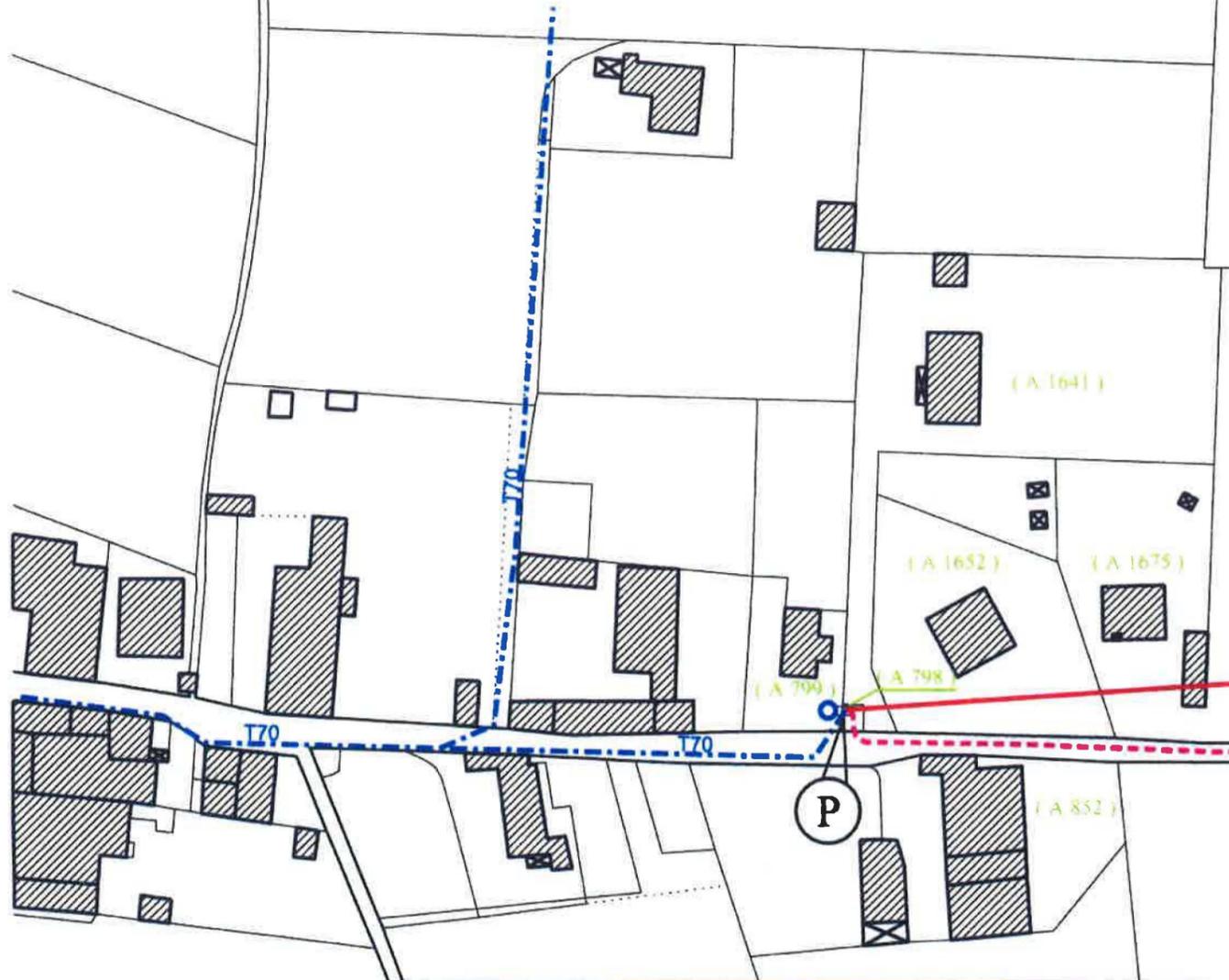
Fait à.....Le
En quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention manuscrite " lu et approuvé ")

Le Maitre d'Ouvrage

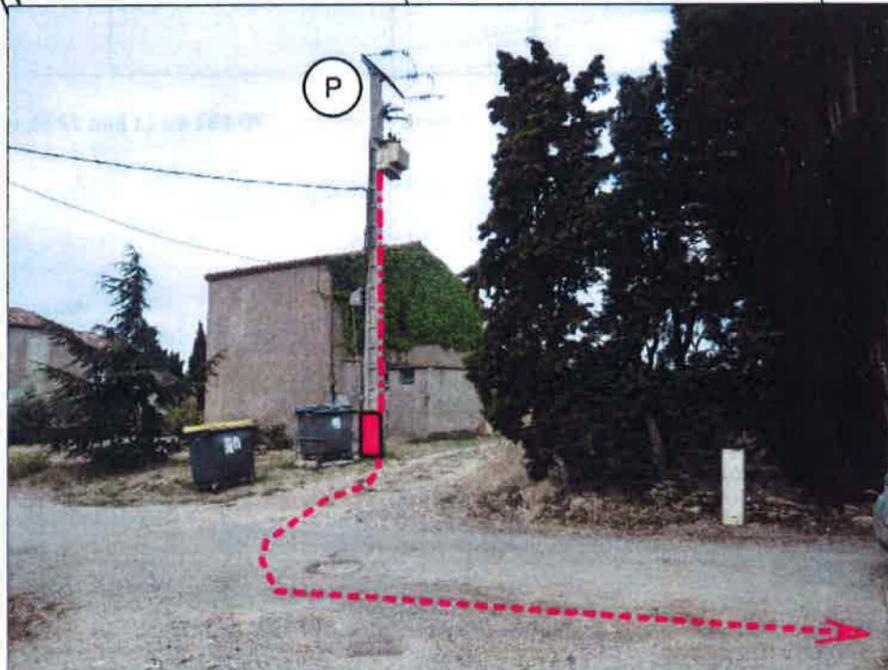
Le Propriétaire

Mots nuls

Ech : 1/1000



" TINAL D'ABRENS"



Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

1° Établir à demeure :

<input type="checkbox"/>	Réseau Façade	Ancrage façade nombre	Longueur posée en mètres	Remontée aéro-souterraine nombre
			Coffrets	
<input checked="" type="checkbox"/>	Réseau Souterrain	Longueur en mètre	No Nombre	dimensions cm/cm*
		5		
<input type="checkbox"/>	Réseau Aérien	Longueur du surplomb en mètre	Poteau implanté nombre	

* les dimensions indiquées sont à considérer approximatives (suivant les fournisseurs)

2. Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des court-circuit ou des avaries aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat ou ENEDIS pourront confier ces travaux au propriétaire, si ces derniers le demande.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou ENEDIS pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, les autorisations stipulées dans la présente convention ne feront l'objet d'aucune indemnisation par le Syndicat.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu, à M. le Directeur 1, Rue Joseph Anglade – Z.A. de Prat Mary 11877 CARCASSONNE Cedex 9, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation. ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la / les parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4

Le Syndicat ou ENEDIS assumera la responsabilité des dommages occasionnés par l'existence des ouvrages ou à l'occasion de l'exploitation de ces derniers. Néanmoins, le propriétaire ou l'exploitant sera tenu responsable des dommages qu'il a, par son fait, occasionné aux ouvrages, faisant l'objet de la présente convention.

En outre, si des dommages sont occasionnés à des tiers, Le Syndicat ou ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnités qui pourraient être engagés par ces tiers, sauf si le dommage trouve son origine dans une faute du propriétaire ou de l'exploitant.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DU PLAN REGIONAL HAUT DEBIT POUR TOUS

Monsieur le Maire fait part aux membres présents que la Région a mis en place un réseau de télécommunications en 2010 et 2011 en partenariat avec les Départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales afin d'offrir un accès internet d'au moins 2 Mbts/s à l'ensemble des habitants des communes de ces départements. Cette opération a été menée sous la forme d'un contrat de partenariat.

La technologie filaire étant privilégiée dans cette opération, 318 NRAZO ont été installés (Le NRA ZO - Nœud de Raccordement d'Abonnés en Zone d'Ombre- est une installation du réseau équipée pour recevoir des équipements d'usagers, raccordé d'une part à la boucle locale d'Orange et d'autre part à un Nœud de Raccordement d'Abonnés et de plus alimenté par un raccordement électrique).

Notre commune est le siège d'une armoire NRAZO. L'implantation de cette armoire a nécessité la signature de conventions d'occupation du domaine public entre LRHD (Languedoc Roussillon Haut Débit), société chargée du déploiement et de l'exploitation du réseau, et chaque commune-siège. Le contrat de partenariat conclu en décembre 2009 entre Orange et la Région a pris fin le 13 janvier 2017, et c'est désormais la Région qui est propriétaire du réseau.

En conséquence, il est nécessaire de renouveler la convention de servitude relative à l'implantation de l'armoire NRAZO et des réseaux afférents, approuvée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07/07/2017.

En tout état de cause, la Région paiera la redevance d'occupation du domaine public 2017 dès la signature de la présente convention sur appel de fonds de notre part.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les propriétaires de ce réseau.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 21122-21 et L 2121-29,
Vu les articles L 2125-4, L.2322-4 et L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 qui classe en tant que domaine public routier les voies urbaines, c'est-à-dire les voies, places, promenades et quais affectés à la circulation générale,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Vu le dossier technique remis par les opérateurs,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet et la nécessité d'une convention ayant pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de la ou des parcelles au profit de la Région, pour l'implantation et l'exploitation d'un NRAZO et des équipements indispensables à son raccordement et à son alimentation.

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE:

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public communal par les réseaux et installations de télécommunications dédiées à l'accès internet haut débit,

Article 2 – d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs et de fixer le calcul de la redevance comme suit :

Domaine public routier (voirie communale)			
Type d'équipement	Base	Tarif actualisé	Montant annuel
Alvéoles, câbles enterrés	6.861	35.00 €	240.14 €
Artère de câbles aériens	0.000	0.00 €	0.00 €
TOTAL CANALISATIONS (kms)	6.861	35.00 €	240.14 €
Cabines	0.000	23.00 €	0.00 €
Autres éléments	0.000	23.00 €	0.00 €
TOTAL EMPRISE AU SOL (m²)	0.000	23.00 €	0.00 €
Installations radio électriques	0.000	0.00 €	0.00 €
(pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00 €	0.00 €
TOTAL NON PLAFONNE	0.000	0	0.00 €
TOTAL REDEVANCE			240.14 €

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Article 3 – d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 et d'émettre les titres de recettes correspondants,

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,

AUTORISE le représentant légal à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendu exécutoire et à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les dispositions de la convention ci-jointe,

DIT que la présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet,

(en annexe, la convention d'occupation du domaine public)



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

MAIRIE DE LAURE-MINERVOIS		
REÇU LE		ST
DATE	01 AOUT 2017	SA
RADP		
SERVICE DEST. : 71 / A.1 / RG		

Direction Economie Innovation
Fabrice SALEMI
Directeur délégué

Monsieur Jean Loubat
Maire
Avenue des Ecoles
11800 Laure-Minervoies

R.70323

Affaires suivie par : Sophie de Maria
Contact : sophie.demaria@laregion.fr
Tel : +33 (0)4 67 22 81 97

Montpellier, le **25 JUL. 2017**

Objet : renouvellement des conventions d'occupation du domaine public communal dans le cadre de la poursuite du plan régional haut débit pour tous (phase 2).

Monsieur le Maire,

La Région a mis en place un réseau de télécommunications en 2010 et 2011 en partenariat avec les Départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales afin d'offrir un accès internet d'au moins 2 Mbts/s à l'ensemble des habitants des communes de ces départements. Cette opération a été menée sous la forme d'un contrat de partenariat.

La technologie filaire étant privilégiée dans cette opération, 318 NRAZO ont été installés (Le NRA ZO (Nœud de Raccordement d'Abonnés en Zone d'Ombre) est une installation du Réseau équipée pour recevoir des équipements d'Usagers, raccordé d'une part à la boucle locale d'ORANGE et d'autre part à un Nœud de Raccordement d'Abonnés et de plus alimenté par un raccordement électrique).

Votre commune est le siège d'un ou plusieurs armoires NRAZO. L'implantation de ces armoires a nécessité la signature de conventions d'occupation du domaine public entre LRHD (Languedoc Roussillon Haut Débit), société chargée du déploiement et de l'exploitation du réseau, et chaque commune-siège.

Le contrat de partenariat conclu en décembre 2009 entre Orange et la Région a pris fin le 13 janvier 2017, et c'est désormais la Région qui est propriétaire du réseau.

Je souhaite en conséquence vous en informer ainsi que de la nécessité de renouveler ces conventions.

Pour ce faire, veuillez trouver ci-joint, en 2 exemplaires originaux, la convention de servitude relative à l'implantation de l'armoire NRAZO et des réseaux afférents, approuvée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07/07/2017.

Je vous prie de bien vouloir me retourner, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, les deux exemplaires ci-joints dûment signés et paraphés, à l'adresse suivante (ainsi que l'annexe relative au calcul de la redevance):

Région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée
Direction de l'Economie et de l'Innovation
Service de l'Economie Numérique
Hôtel de région – 201 Av. de la Pompignane – 34064 Montpellier Cedex 2

Les Départements du Gard, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et le SYADEN (Aude) mettent actuellement en œuvre des projets de création de réseaux très haut débit, cofinancés par la Région dans le cadre du Plan régional très haut Débit.

Afin d'assurer une cohérence de pilotage des réseaux, la Région a décidé, lors de la délibération du Conseil Régional du 26 mai 2016, de transférer les NRAZO issus du programme Languedoc Roussillon Haut Débit aux porteurs départementaux de projets de RIP THD (Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit).

Il est ainsi prévu qu'au fur et à mesure de l'avancement des projets de RIP THD dans les départements et à la demande de chacun des maîtres d'ouvrage, les infrastructures et équipements formant le réseau régional, ainsi que l'ensemble des conventions afférentes, (dont les conventions ci-jointes) soient transférées au porteur de projet départemental de RIP THD concerné qui doit en assurer la gestion et l'exploitation.

Une fois le transfert du réseau effectué aux porteurs départementaux de RIP THD, ces derniers reviendront vers vous afin de renouveler les conventions d'occupation du domaine public en leur nom.

En tout état de cause, la Région paiera la redevance d'occupation du domaine public 2017 dès la signature de la présente convention sur appel de fonds de votre part.

En 2018, dès lors que la cession du réseau intervient avant le 30 juin, le porteur départemental de RIP THD sera redevable de l'indemnité pour l'année complète. Au-delà de cette date, le titre de recette devra être émis à l'attention de la Région.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Fabrice SALEMI



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Après avoir préalablement rappelé que :

- L'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 classe en tant que domaine public routier les voies urbaines, c'est-à-dire les voies, places, promenades et quais affectés à la circulation générale,
- L'article L21122-21 du CGCT autorise sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le Maire, d'une manière générale, à exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier, de pourvoir aux mesures relatives à la voie communale,
- Le montant maximale de la redevance d'occupation du domaine public est précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;
- L'article L2125-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui fixe les modalités de paiement des redevances d'occupation du domaine public ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Laure-Minervois autorise Monsieur Jean Loubat, Maire, à effectuer les démarches nécessaires à la signature de la présente convention.

Pour l'occupation du domaine public d'artères souterraines de communications électroniques, d'une armoire technique NRAZO et de leurs dispositifs annexes sur le domaine public routier de la commune de Laure-Minervois (11800)

conclue entre

LA REGION OCCITANIE/PYRENEES MEDITERRANEE, située 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 TOULOUSE, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 Juillet 2017.

ci-après dénommé « La Région »

d'une part
et

La Commune de Laure-Minervois, dont l'adresse est Avenue des Ecoles , propriétaire du terrain situé à Laure-Minervois (11800) sur lequel est implantée une armoire contenant des équipements électroniques permettant les connections internet (NRAZO)

ci-après dénommé « Le Propriétaire »

d'autre part,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de la ou des parcelles au profit de la Région, pour l'implantation et l'exploitation d'un NRAZO et des équipements nécessaires à son raccordement et à son alimentation.

Lors de la survenance de modifications de l'environnement législatif ou réglementaire dans lequel le contrat a été élaboré, ayant une incidence directe ou indirecte sur les présentes stipulations, les parties pourront se concerter sur les modifications éventuelles à apporter, afin d'assurer la cohérence du présent contrat avec ces modifications.

Le NRA ZO (Nœud de Raccordement d'Abonnés en Zone d'Ombre) est une installation du Réseau - armoire, shelter - équipée pour recevoir des équipements d'Usagers, raccordé d'une part à la boucle locale d'ORANGE et d'autre part à un Nœud de Raccordement d'Abonnés et de plus alimenté par un raccordement électrique.

Article 2 : DESIGNATION PARCELLAIRE

Le propriétaire, après avoir pris connaissance de l'emplacement des ouvrages, tel qu'indiqué sur le(s) plan(s) ci-annexé(s) (DOE) accorde à la Région, une servitude d'implantation sur la ou les parcelles désignées dans la commune de : Laure-Minervois (11800)

Ces emplacements sont destinés au «NRAZO» ainsi qu'aux fourreaux permettant l'adduction au Nœud de Raccordement d'Abonné, à la Boucle Locale Cuivre, et au réseau d'alimentation électrique.

Article 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1.-Droits et obligations de La Région

3.1.1 - Droits

Cette servitude d'implantation donne droit à la Région et à toute personne mandatée par lui en tous temps d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'entretien la réparation et l'exploitation de l'ouvrage;

3.1.2 - Obligations

La Région s'engage :

3.1.2.1 - à agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude;

3.1.2.2 - à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum;

3.1.2.3 - à assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau;

3.1.2.4 - à indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés à l'immeuble, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux

3.2- Droits et obligations de la commune

La commune conserve la pleine propriété de la parcelle.

Elle s'engage :

3.2.1 - à maintenir, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

3.2.2 - à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

3.2.3 - en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la convention ;

3.2.4.- à signaler par lettre recommandée à La Région désignée page 1, dans un délai minimum de trois mois avant le début des travaux projetés par le propriétaire, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété sur laquelle sont implantés les ouvrages objet de la présente servitude;

3.2.5 - à signaler à La Région désignée Page 1, au moins (90) quatre-vingt dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des équipements de communications électroniques.

A cet égard, il est rappelé que le propriétaire devra respecter la réglementation applicable à la réalisation de travaux au voisinage des réseaux souterrains de transport ou de distribution (articles L554-1 à L554-5, articles R554-1 et suivants du Code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des artères ou jusqu'à leur enlèvement par la Région ou par l'opérateur auquel cette dernière confiera l'exploitation de l'ouvrage objet des présentes.

Article 6 - JOUISSANCE DES DROITS

La Région aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Article 7 - INDEMNITES ET PAIEMENT

7.1 - La présente convention de servitude est consentie moyennant le versement au propriétaire d'une indemnité annuelle calculée selon le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 :

- Pour le passage des ouvrages de communication d'une longueur de x mètres, une redevance d'un montant de $x * 35\text{€}/1000 = x$ euros par an,
- Pour l'implantation de l'armoire de surface de $x \text{ m}^2$, une redevance d'un montant de $x * 23 \text{ €} = x \text{ €}$ par an.

7.2 - Modalités de paiement

Des appels de fonds seront émis entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année due.

Au-delà, la créance est réputée indue pour l'année écoulée.

Si la cession du réseau intervient avant le 30 juin, le porteur de RIP départemental est redevable de l'indemnité pour l'année complète. Au-delà, le titre de recette sera émis à l'attention de la Région.

Article 8 – DECLARATIONS

8-1- Concernant la personne

Le Propriétaire déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact;
- qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

8-2- Concernant la parcelle.

Le propriétaire s'engage à informer la Région de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le propriétaire s'oblige à garantir la Région contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la bande de servitude.

Fait en deux exemplaires originaux à Montpellier le

Le propriétaire (commune)

La Région



Annexe 1 : Dossiers d’Ouvrage Exécuté : les Dossiers d’Ouvrages Exécutés précisent les caractéristiques des biens de retour : génie-civil et armoires Noeud de Raccordement Abonnés Zones d’Ombre (NRAZO) réalisés pour le compte du propriétaire. Ils précisent également, sur fond de plan cartographique, les emplacements du génie-civil et les emplacements des armoires NRAZO. De même qu’ils précisent, le cas échéant, les gestionnaires de réseau exploités pour le passage des collectes fibre optique. Les porteurs de RIP sont en possession des DOE leur permettant d’avoir l’ensemble des informations ci-dessus.

Annexe 2 : liste des communes et départements signataires des conventions d’occupation du domaine public initiales.

ANNEXE : Calcul de la redevance annuelle d'occupation du domaine public communal

Le calcul s'effectue en fonction des montants plafonnés prévus par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 mis à jour et décomposé comme suit :

- Pour le passage des ouvrages de communications d'une longueur de X mètres, une redevance d'un montant de $X \cdot 35 / 1000 = X$ euros/an.
- Pour l'implantation de l'armoire de surface de X m², une redevance d'un montant de X * 23 euros = X euros/an.

La redevance sera éligible dès appel de fonds de votre part :

- En 2017 adressée à la Région pour toute l'année,
- A partir de 2018, si la cession de l'infrastructure de la Région au porteur départemental de RIP THD intervient avant le 30 juin, l'appel de fonds devra être adressé au porteur de RIP THD, au-delà de 30 juin, l'appel de fonds devra être adressé à la Région.

Calcul de la redevance pour occupation du domaine routier		
Longueur alvéole		mètres
Surface au sol		m ²
Redevance pour passage des ouvrages de communication (nombre de mètres)		Par an
Redevance pour implantation de l'armoire NRAZO (surface)		Par an
Montant annuel de la redevance		

Languedoc
Roussillon
Haut-Débit SA

Parc Euréka
Immeuble le Génésis
97 rue de Freyr
34000 MONTPELLIER

Calcul de la redevance pour occupation du domaine routier		
Longueur Alvéole	6861	mètres
Surface au sol	0	m ²
Redevance pour passage des ouvrages de communication (Nb de mètres)	253,65 €	par an
Redevance pour implantation de l'armoire (Surface)	0,00 €	par an
Montant annuel de la redevance	253,65 €	
Avance correspondant à 5 ans	1 268,26 €	
Paiement de la 1 ^{ère} redevance (à T0+2mois)	1 268,26 €	

Article 7 - FORMALITES, ENREGISTREMENT, PUBLICITE FONCIERE et DECLARATION FISCALE

La présente convention sera dressée en trois exemplaires signés par les deux parties. Les parties donnent pouvoir au notaire désigné pour les besoins par Languedoc Roussillon Haut-Débit de déposer un exemplaire original au rang des minutes de l'étude et de procéder aux formalités de publication à la Conservation des hypothèques aux frais de Languedoc Roussillon Haut-Débit.

A Montpellier le 21/02/2011

Arnaud Hervé
Arnaud Hervé, 21 FEV. 2011



Languedoc-Roussillon en haut débit !

Commune de LAURE-MINERVOIS

Code INSEE :11198

Dossier d'ouvrage Exécuté

11198_7KR_LAURE MINERVOIS_DOE



DOSSIER D'OUVRAGE

EXECUTE

11198_7KR_LAURE MINERVOIS_DOE

Date du dossier technique			Version : 1		
Validation FT			Validation CRLR		
Le :		Signature	Le :		Signature
Par :	M. Augé		Par :		
Fonction :	Directeur de Projet		Fonction :		

SOMMAIRE

- 1. Données technique**
- 2. Eligibilités**
- 3. Plans de situation**
- 4. Vue aérienne de l'existant**
- 5. Descriptif des travaux**
- 6. Photos**
- 7. Plans détaillés (Génie Civil, câblage)**
- 8. Permission de voirie**
- 9. Remarques CRLR**

1. Données techniques

Nom du Site NRAZO :	7KR_LAURE MINERVOIS	
Code Zone SR (3 car/3car) nom de la SR	PMI/A04_LAURE MINERVOIS	
Adresse :	AV DES ECOLES	
Code Insee de la commune:	11198	LAURE-MINERVOIS
Coordonnées Lambert 2 étendu de la SR	X = 0614987 ; Y = 1807549 N 43°16'13.1" _ E 02°31'14.9"	
Nom du NRA Origine de la Zone SR :	PEYRIAC MINERVOIS	
Code du NRA :	11286PMI	
Adresse :	CHE DEPARTEMENTAL 11	
Code Insee de la commune:	11286	PEYRIAC MINERVOIS
Caractéristiques commerciales		
Type armoire (Mono DSLAM / bi DSLAM / quadri DSLAM)	Mono DSLAM	
Date mise en service technique	01/04/2011	
Date ouverture commerciale	08/07/2011	
Caractéristiques techniques du Site :		
Présence opérateur autre que FT au NRA origine (Oui/Non)	Non	
Délai de prévenance des opérateurs (1)	6 Mois	
Collecte Cuivre / Fibre Optique / Faisceau Hertzien	Fibre Optique	

2. Eligibilité

Eligibilité 512 kbit/s

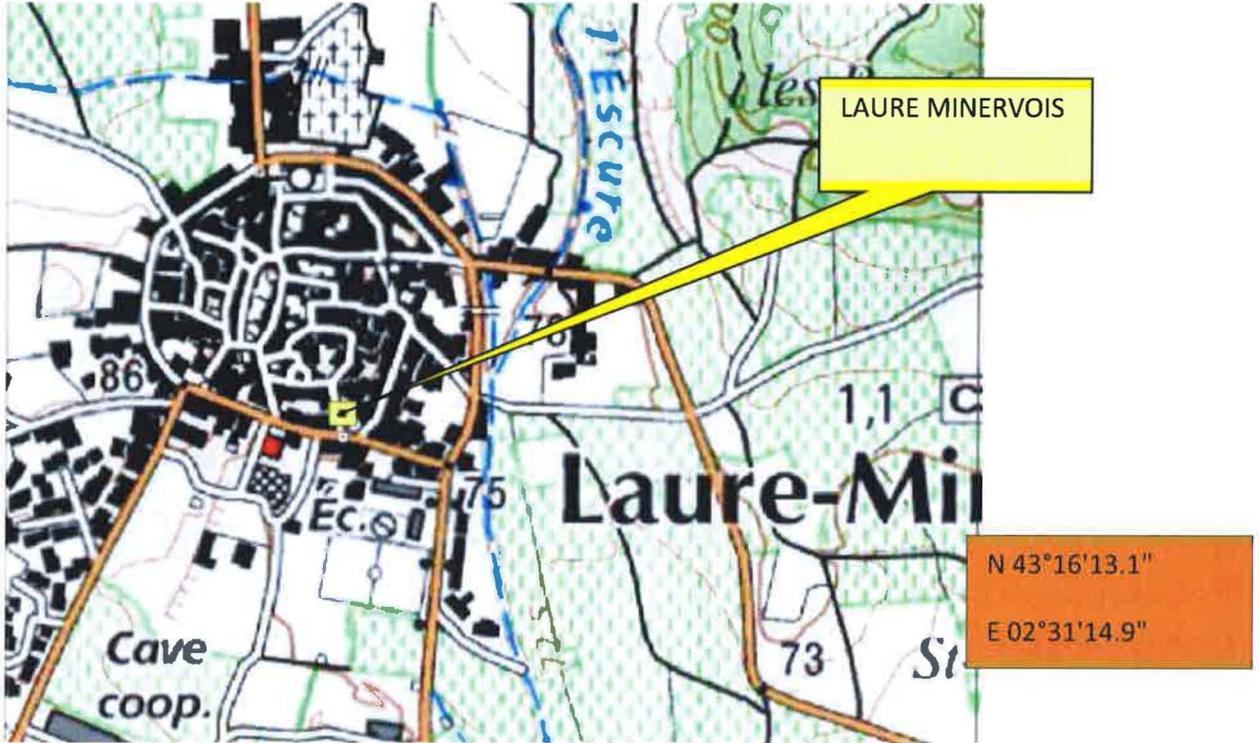
NRA ORIGINE	COD E ZON E DE SR	CODE COMMUN E DU CLIENT	LIBELLE COMMUN E DU CLIENT	Nombre de Lignes	Nombre de Lignes Eligibles	Nombre de lignes en Etude	Nombre de lignes Inéligibles	Dont Nombre de Lignes Longues	Dont Nombre de lignes sur Equipement
111987KR	A04	11198	LAURE MINERVOIS	444	444	0	0	0	0

Eligibilité 2 Mbit/s

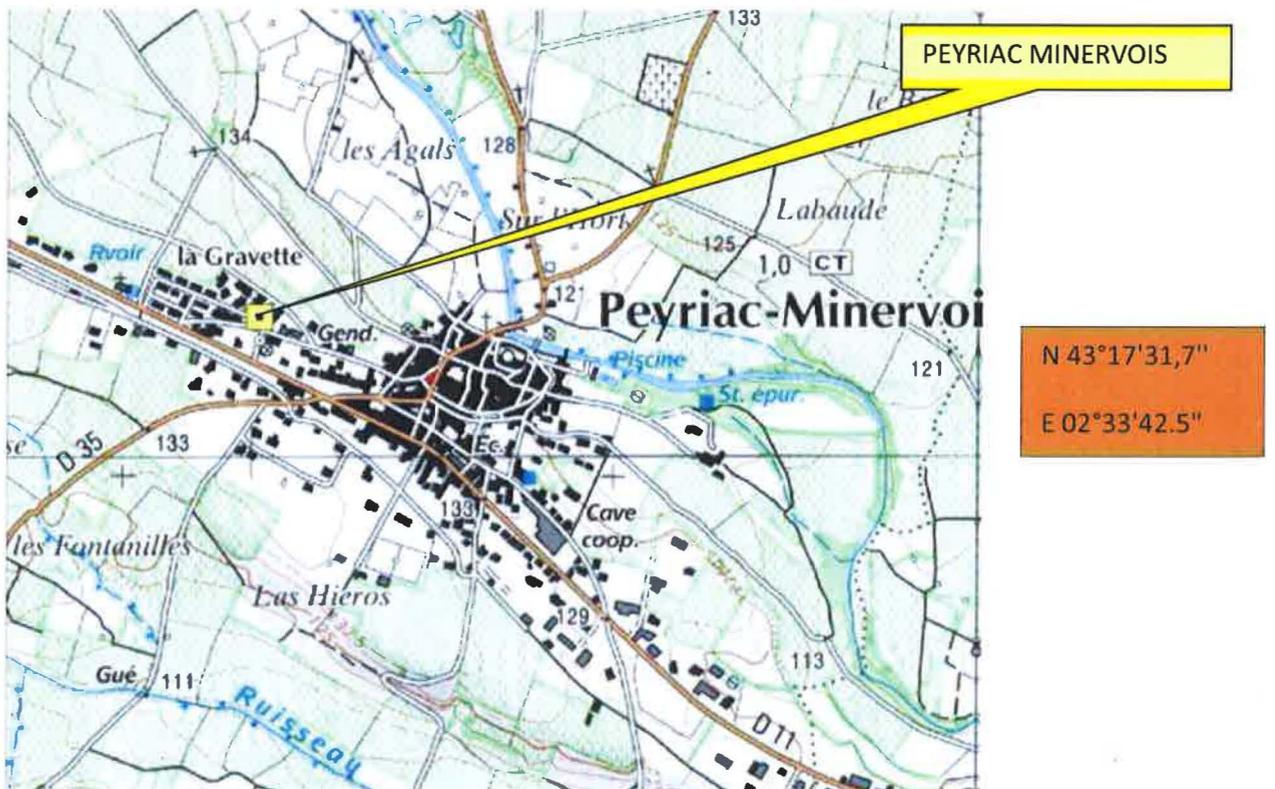
NRA ORIGINE	COD E ZON E DE SR	CODE COMMUN E DU CLIENT	LIBELLE COMMUN E DU CLIENT	Nombre de Lignes	Nombre de Lignes Eligibles	Nombre de lignes en Etude	Nombre de lignes Inéligibles	Dont Nombre de Lignes Longues	Dont Nombre de lignes sur Equipement
111987KR	A04	11198	LAURE MINERVOIS	444	444	0	0	0	0

3.Plans de situation

Plan de situation NRA ZO



Plan de situation NRA Origine



4. Vue aérienne de l'existant



5.Descriptif des travaux

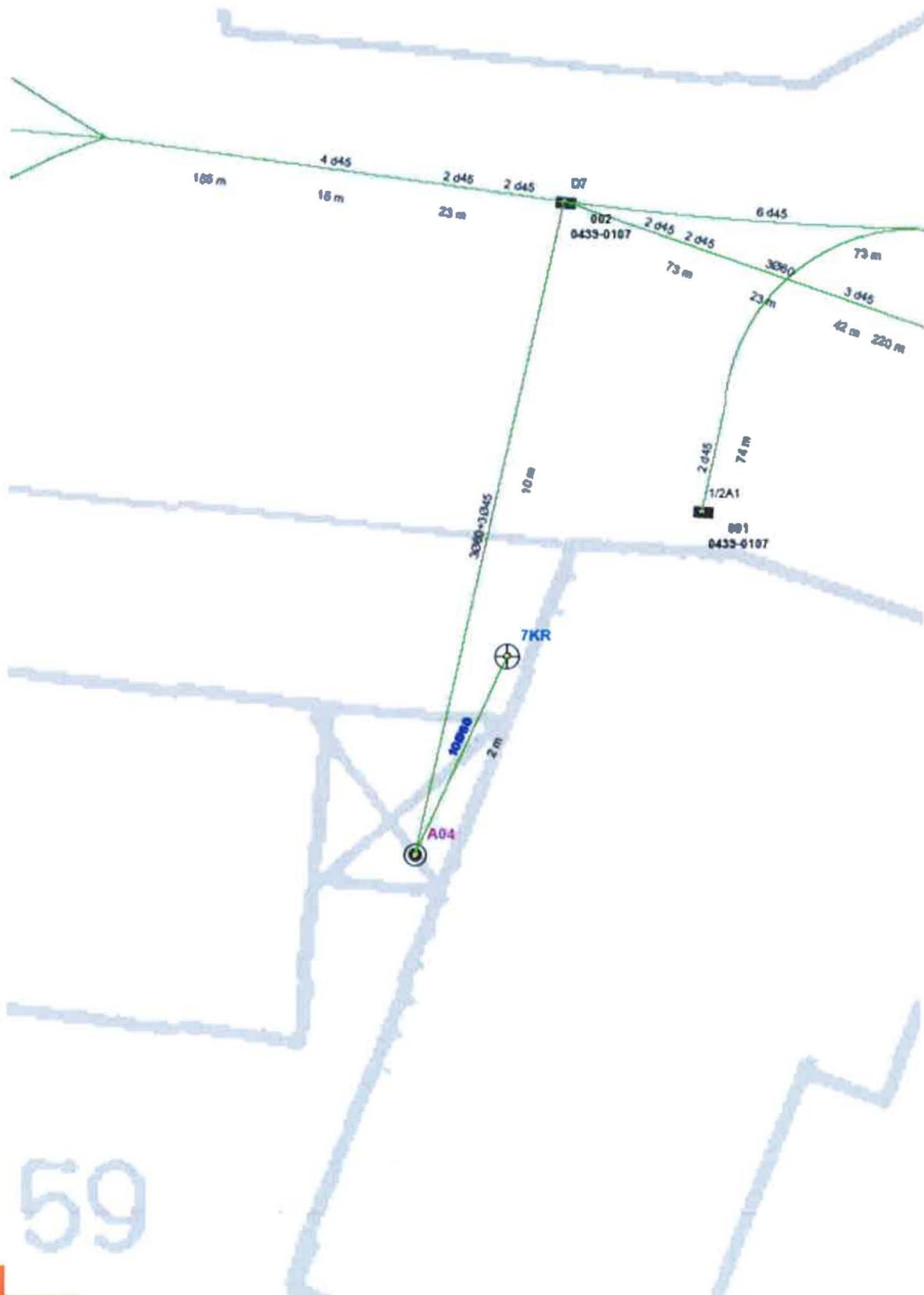
Travaux	Exécuté
Armoire NRAZO	Pose d'une armoire M672mO
Câblage	<u>Posé</u> : 8c112p6 + 2c56p6 sous 3 Ø 60 + 3 Ø 60
Raccordement coffret EDF	Effectué en S9
Génie Civil	Tranchée CH à Armoire 10 m Tranchée Armoire à Coffret EDF 0.30m
Calendrier des Travaux	Dates des opérations
Début des travaux	S8
Adduction SR/NRAZO	S8
Pose Armoire	S9
Fin des Travaux	S9
Contacts Mairie	Compte rendu
M. X, Maire.	MONSIEURJEANLOUBAT, Maire
	MAIRIE DE LAURE MINERVOIS AVENUE DES ECOLES 11800 - LAURE-MINERVOIS
Secrétariat Mairie au	Mairie TEL : 04 68 78 12 19
Couleur Armoire	Ivoire
Relation ABF	Compte rendu
Pour site classé unique	Non Classé
Autres relations (CG, Etat, etc...)	Compte rendu

6.Photo des travaux effectués



7.Plans détaillés

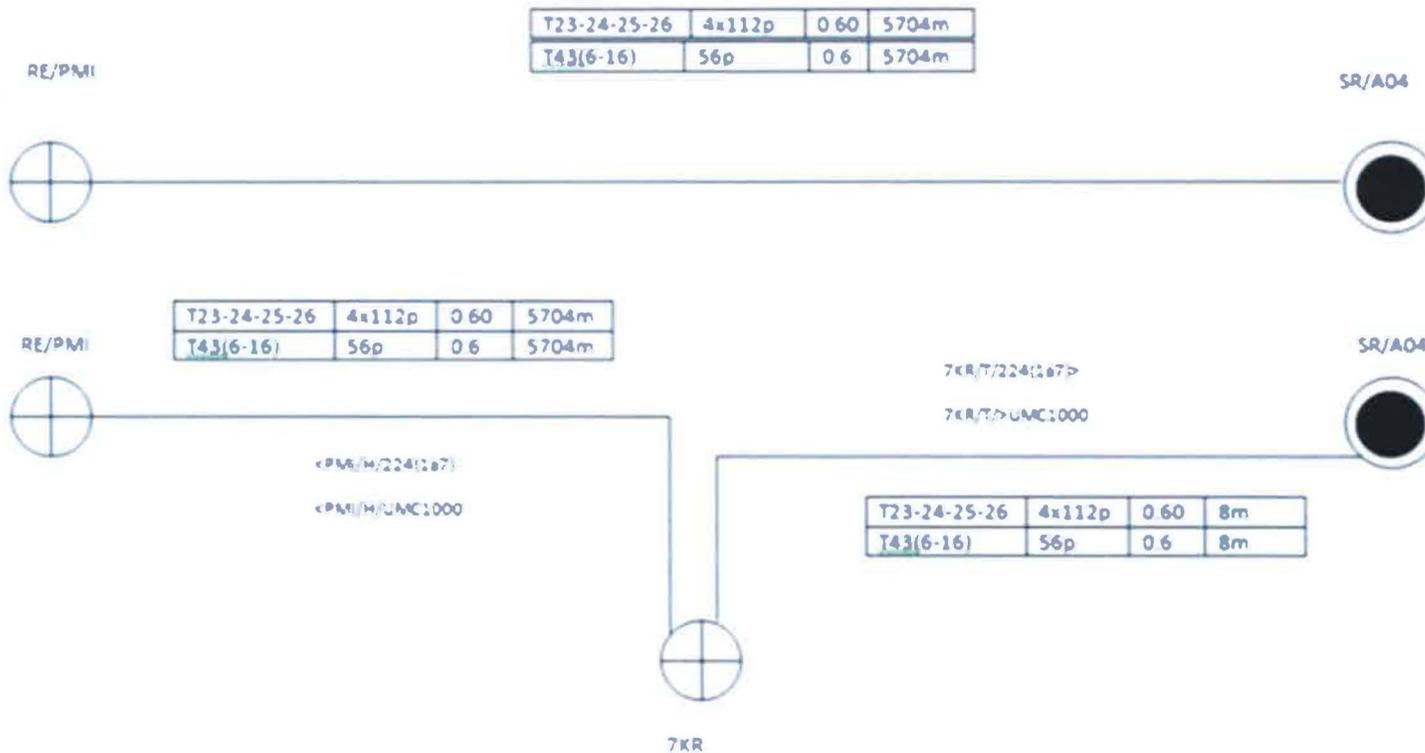
Génie Civil



59

Synoptique de l'implantation du NRAZO de

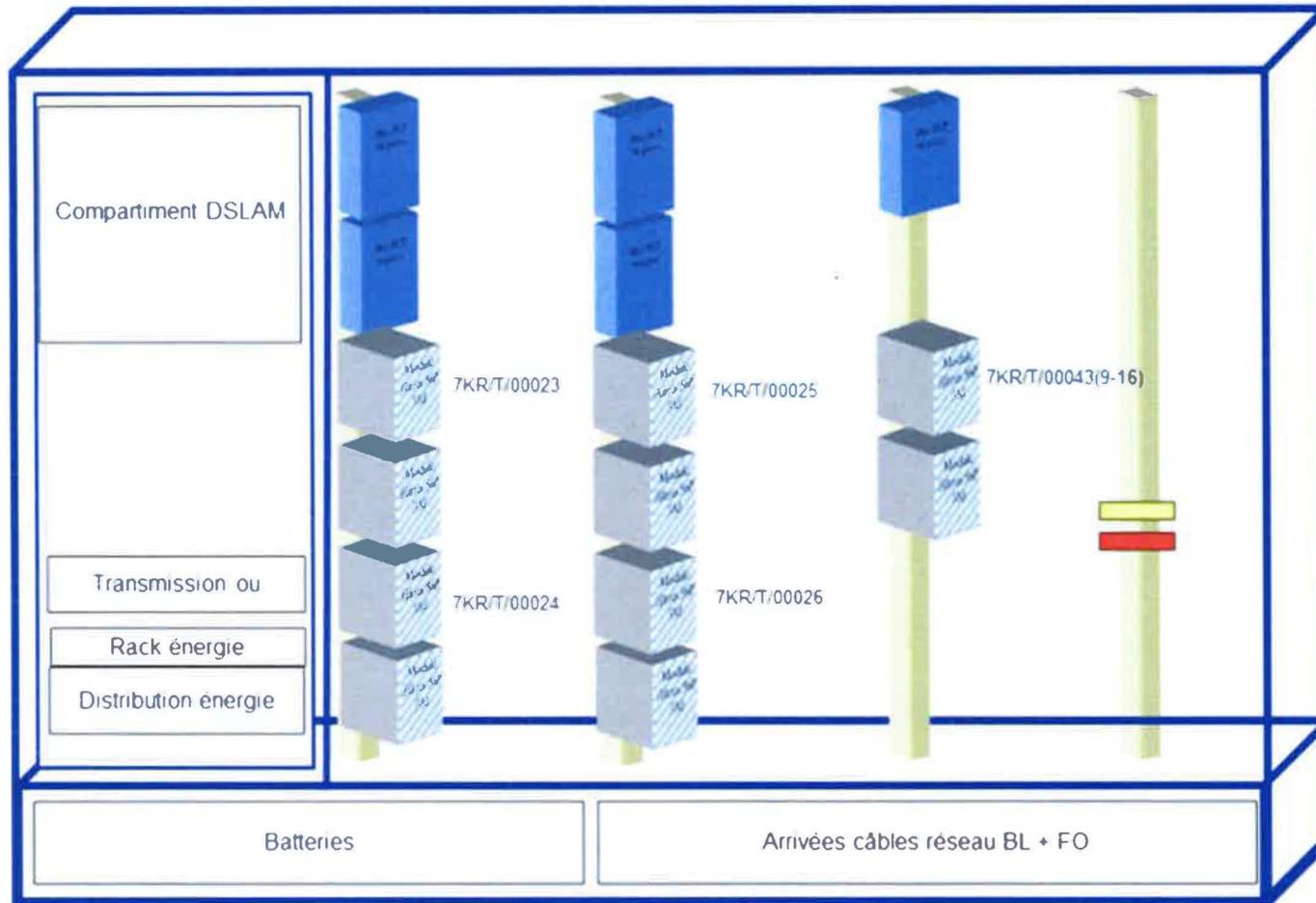
LAURE MINERVOIS - 7KR



NRAZO : 11198_7KR_LAURE MINERVOIS_DOE



SCHEMA FONCTIONNEL



OBJET : MOTION CONCERNANT LA FIN DES CONTRATS AIDES

Monsieur le Maire fait part aux membres présents de la motion concernant la fin des contrats aidés adoptée par le Conseil communautaire de Carcassonne Agglo.

Compte tenu de l'intérêt majeur de ces emplois dans le fonctionnement au quotidien de nos collectivités pour un service public efficace et de qualité, il invite l'assemblée à adopter un texte de la même nature afin de le transmettre au Préfet de l'Aude et aux parlementaires audois.

Cette démarche semble nécessaire dans le contexte actuel de la Conférence des Territoires initiée par le Premier Ministre et son Gouvernement.

En effet, les deux types de contrats aidés les plus couramment utilisés sont le Contrat unique d'insertion (CUI-CAE), à destination des collectivités territoriales et des associations, et les emplois d'avenir, mesure phare lancée par l'ex-président de la République François Hollande en 2013. Ils permettent la réinsertion dans la vie active des personnes les plus éloignées de l'emploi, les jeunes de moins de 26 ans et les personnes de plus de 50 ans.

En ce sens, ces contrats sont un succès, car ils s'inscrivent dans la double volonté mainte fois formulée de la nécessité d'une activité professionnelle et aussi d'une utilité sociale. Ils ne devraient être maintenus que pour l'Education nationale et la police.

Ainsi, c'est sur les épaules des jeunes peu diplômés que pèsera la suppression de ces contrats, parfois précaires, mais qui leur permettent de mettre un premier pied dans le monde du travail. Elle pèsera aussi sur les plus petites structures et les associations avec peu de moyens.

Cette suppression s'ajoute pour la collectivité à des baisses drastiques de dotations et surtout à une inflation de désengagement de l'Etat, qui finit toujours par être assumée par l'échelon territorial. Ce faisant, le gouvernement fera peser sur les collectivités le coût de l'indemnisation du chômage des salariés soudainement renvoyés vers Pôle Emploi.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2121-29,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt local échappant à sa compétence, par lesquels il demande à une autre autorité (préfet, maire, etc.) de prendre une mesure de sa compétence,

CONSIDERANT que la politique nationale menée par le Gouvernement ne peut être critiquée qu'au titre des conséquences qu'elle produit sur le territoire de la commune,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter la motion ci-dessous sur le sujet en objet:

Aujourd'hui, les maires du territoire de Carcassonne Agglo s'interrogent et manifestent une inquiétude croissante concernant le dispositif des contrats aidés et notamment l'impossibilité de renouveler la plupart des contrats arrivant à échéance prochainement ou de recourir à ce dispositif pour de nouveaux recrutements.

Les contrats aidés sont des dispositifs anciens, reconduits jusqu'à lors, année après année par les différents gouvernements successifs de droite comme de gauche et utilisés très fréquemment par les collectivités locales car jouant un rôle d'amortisseur social dans nos territoires et vecteur d'insertion professionnelle avérée pour les demandeurs d'emplois. En outre, ces dispositifs permettent l'embauche d'accompagnateurs scolaires, d'auxiliaires de vie pour des élèves en situation de handicap, d'aide à la restauration scolaire, de personnels complémentaires pour la gestion du temps périscolaire, de services d'aides à la personne.... qui sont autant d'emplois indispensables à la qualité du service public rendu et au maintien d'une cohésion sociale essentielle.

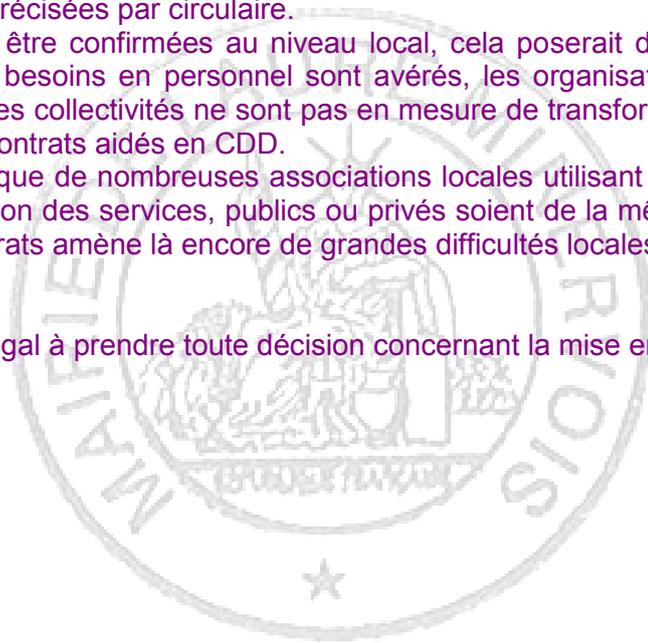
De nombreuses collectivités avaient anticipé depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois, le recrutement de CUI-CAE ou le renouvellement de ce type de contrat, afin de faire face aux besoins en personnel, en particulier pour l'organisation de la rentrée scolaire.

A ce jour, les communes de Carcassonne Agglo ne disposent d'aucune information précise des services déconcentrés de l'Etat ou de Pôle-Emploi autre que les annonces nationales suivant lesquelles ce type de contrats ne serait plus accordé et que les renouvellements de ces contrats seraient à prioriser selon des critères qui doivent être précisés par circulaire.

Si ces informations devaient être confirmées au niveau local, cela poserait des difficultés inextricables pour nos communes car les besoins en personnel sont avérés, les organisations des services publics sont validées et pour autant les collectivités ne sont pas en mesure de transformer budgétairement, dans des délais aussi courts, ces contrats aidés en CDD.

Par ailleurs, il est à craindre que de nombreuses associations locales utilisant ce type de contrat afin de permettre d'offrir à la population des services, publics ou privés soient de la même manière impactées et que la disparition de ces contrats amène là encore de grandes difficultés locales.

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et la transmission de la présente délibération,



()

QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0. l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.

Parc automobile : Le Maire informe les conseillers municipaux que trois contrats de location de véhicules doivent être renouvelés aux dates suivantes :

1-Contrat location-Citroën berlingo	02/02/2018
2-Contrat location-Citroën jumper benne	04/03/2018
3-Contrat location-Citroën jumper tôle	11/12/2017

1. Il précise que la réparation de la benne du Jumper s'élève à 1615.00€ mais elle peut être offerte si la commune poursuit sa collaboration avec Citroën Business France. D'autre part, la remise en état du Jumper pour un montant estimé à 4515.90€ serait ramenée, dans ces conditions, à 2860.38€ et lissée sur 48 mois.

Enfin, le Kangoo appartenant à la commune serait repris pour la somme de 1568.00€ et remplacé par un véhicule électrique.

L'ensemble des loyers pour les quatre véhicules s'élèverait, ainsi, à 1154.37€ hors taxes.

Les membres présents ont désigné quatre conseillers (GRACIA, BRIANC, AMOUROUX, CARBONNEL) pour étudier cette proposition et se rapprocher d'un autre concessionnaire automobile afin de procéder à une comparaison.

2. Ancienne Poste : Le Maire informe les membres présents de l'avis du service du Domaine concernant la valeur vénale de l'immeuble bâti sur la parcelle cadastrée B530. Le montant estimé s'élève à 87000.00€. Les conseillers municipaux donnent un avis favorable à la vente de ce bâtiment aux meilleures conditions.

3. Boulodrome : Le Maire fait part à ses collègues des plaintes formulées par les riverains du boulodrome relatives au bruit engendré par le choc des boules de pétanque sur les arrêts en bois qui bordent les espaces de jeu. Il est demandé au président de l'association, présent, de tester le positionnement de bandes en caoutchouc sur les traverses en bois destinées à arrêter les boules.

Si l'expérience est satisfaisante, l'achat de 100ml de bande pourrait être envisagé en confiant la pose aux membres de l'association.

4. Caserne des pompiers : le Maire rappelle au conseil municipal le projet du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de construire une nouvelle caserne sur Laure-Minervois en contrepartie de la mise à disposition d'un terrain par la commune.

Les conseillers BRIANC, CARBONNEL, AMOUROUX et BOU sont chargés de la recherche d'un terrain adéquat au meilleur prix.

La prise en charge financière de cette acquisition et des frais inhérents pourrait être supportée par les cinq communes rattachées au centre de secours de Laure-Minervois.

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 00 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du
30 octobre 2017

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	18	au n°	26

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Marie-Thérèse BONNAFOUS Conseillère Municipale		
6	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
7	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
8	Jacqueline TIBALD Conseillère Municipale		
9	Max AMOUROUX Conseiller Municipal		
10	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale		
12	Guillaume BOU Conseiller Municipal	André CARBONNEL	
13	Marie SIRVEIN Conseillère Municipale		
14	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
15	Gauthier ESCUDERO Conseiller Municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

